



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017
2. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Examen des articles
- Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, Directeur de l'Ecole internationale de Differdange

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 novembre 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 novembre 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

• **Examen des articles**

Le représentant ministériel rappelle que les premières initiatives en faveur de la prise en charge et de la scolarisation d'enfants sourds, touchés de parole ou malvoyants remontent à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Il fallait attendre l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée pour que les enfants présentant des handicaps physiques ou mentaux reçoivent le droit à la scolarité, dont ils étaient expressément exclus par les lois scolaires préalables, notamment par la loi scolaire de 1912.

Tandis que la loi de 1973 précitée conférait aux enfants présentant des déficiences le droit d'être scolarisés dans des écoles spécialement conçues à cet effet (Centres d'éducation différenciée régionaux, instituts spécialisés), la loi du 28 juin 1994 en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire leur attribuait également le droit de suivre leur scolarité au sein de

classes de l'enseignement régulier. Le représentant ministériel souligne qu'à cet égard, le Luxembourg se démarque des pays limitrophes, qui ne reconnaissent pas aux enfants à besoins éducatifs spécifiques le droit de poursuivre leur scolarité dans l'enseignement régulier. A noter qu'au Grand-Duché, le taux d'élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à un pour cent. Malgré l'augmentation du nombre absolu d'élèves concernés, due à la croissance de la population, le pourcentage susmentionné reste stable. Dans les pays limitrophes, le même taux se situe à cinq ou six pour cent.

Alors que la loi de 1994 précitée constituait un progrès indéniable en faveur de l'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques, force est de constater que les moyens nécessaires n'ont pas été mis à disposition afin d'atteindre les objectifs visés. A titre d'exemple, ni le Centre de logopédie, ni les centres et instituts spécialisés ou les équipes ambulatoires de l'Education différenciée ne sont régis par les mêmes principes de renforcement en personnel que les écoles et les lycées. Une augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge n'entraîne donc pas nécessairement une augmentation du nombre des enseignants et du personnel éducatif concernés.

Le présent projet de loi se propose non seulement de promouvoir le droit à la scolarité et à l'inclusion scolaire, mais aussi de favoriser les apprentissages des personnes visées en confiant leur prise en charge à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question. A noter que le présent projet de loi maintient le principe selon lequel la décision relative à l'inscription de l'élève dans l'enseignement régulier ou dans une école spécialisée revient aux parents de l'enfant concerné.

Rappelons que, dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de créer huit Centres de compétences, dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie intégrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le Centre pour le développement moteur et global ;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

- le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) ;
- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, dyspraxie, ...)
- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau.

Finalement, le projet de loi prévoit l'institution d'une agence de transition à la vie active qui est appelée à accompagner et à soutenir les jeunes à besoins éducatifs spécifiques lors des étapes de leur vie qui s'annoncent après leur scolarité.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique définit les termes introduits par le présent projet de loi.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la distinction à opérer entre l' « intervention spécialisée ambulatoire », telle que définie au point 4, ainsi que la prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, telle que définie au point 6.b). Le représentant ministériel explique que cette distinction, purement technique, est introduite en vue des dispositions du chapitre 3, relatif au diagnostic et à la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre.

- Concernant le point 6.b), une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'instance à laquelle appartient le pouvoir de décider des modalités et l'organisation de la prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée. Il est expliqué que le directeur de l'enseignement régulier concerné, et le directeur du Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée sont appelés à décider, d'un commun accord, des modalités appropriées. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre précité.

Article 2

L'article sous rubrique introduit la notion de subsidiarité pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée. En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

A noter que le présent projet de loi ne concerne pas seulement la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, mais également la formation d'adultes en situation de handicap.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la responsabilité pour la prise en charge d'adultes concernés par le présent projet de loi appartient exclusivement aux Centres de compétences. Le représentant ministériel affirme cette lecture de texte en ce qui concerne l'accompagnement desdits apprenants.

Article 3

Cet article nomme les huit Centres de compétences à créer.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur une éventuelle augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques au cours des dernières années et sur les raisons d'une telle augmentation. Le représentant ministériel explique que les chiffres absolus ont en effet augmenté, en raison notamment de la croissance démographique, d'une part, et au progrès médical, d'autre part, qui fait augmenter l'espérance de vie de personnes souffrant d'un handicap. En même temps, le nombre croissant d'enfants présentant des troubles de comportement ou d'apprentissage peut être expliqué par une procédure de dépistage améliorée, qui fait que ces formes de déficiences sont plus rigoureusement détectées que dans le passé. Il revient aux Centres de compétences de se tenir informés

des progrès en matière de recherche dans leurs domaines respectifs, afin d'offrir aux enfants et jeunes concernés la meilleure prise en charge possible.

- M. le Président de la Commission s'enquiert des activités en matière de recherche scientifique menées par les Centres de compétences. Il est expliqué que les Centres sont appelés à suivre l'évolution scientifique dans leurs domaines respectifs, de même que, le cas échéant, à s'impliquer activement dans la recherche et l'innovation. A noter que certains instituts spécialisés mènent d'ores et déjà des travaux de recherche, en collaboration avec l'Université du Luxembourg ou des centres de recherche à l'étranger. Le représentant ministériel ajoute qu'une convention conclue entre le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et l'Université du Luxembourg prévoit l'élaboration de tests de dépistage en vue de la détection de troubles d'apprentissage et de comportement. Ces tests, qui tiennent compte des spécificités de la situation socioculturelle luxembourgeoise, constituent une avancée par rapport aux tests développés à l'étranger qui sont actuellement appliqués.

- Plusieurs intervenants insistent sur la nécessité de disposer de données fiables sur le nombre de personnes nécessitant une prise en charge spécifique. Les représentants ministériels expliquent que la commission médico-psycho-pédagogique nationale établit annuellement un relevé du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Ces relevés font apparaître des différences de classification suivant les régions. D'où l'importance d'appliquer des standards scientifiques internationalement reconnus, pour assurer que la détection d'une déficience ou d'un trouble repose sur des critères fiables, et non sur les pouvoirs discrétionnaires des autorités saisies.

A noter que le taux d'élèves bénéficiant d'une prise en charge spécialisée ambulatoire est de 1,5 pour cent. Ce taux est en légère augmentation, ce qui s'explique par une amélioration de l'offre en matière de prise en charge ambulatoire, notamment en matière de ressources humaines disponibles.

- Un représentant du groupe politique LSAP salue l'institution du Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel. Ledit Centre est appelé à combler un déficit pour ce qui est de l'encadrement d'enfants et de jeunes présentant des troubles du comportement, pour la prise en charge desquels il n'existe actuellement pas de structure adéquate.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques inscrits dans une structure spécialisée à l'étranger. Le représentant ministériel précise qu'il s'agit de distinguer entre les élèves inscrits dans une structure à l'étranger sur décision de leurs parents, d'une part, et sur ordonnance judiciaire, d'autre part. A noter que l'Etat n'assure le financement de la scolarisation dans une structure spécialisée à l'étranger que dans les cas où il n'existe pas de structure de prise en charge adéquate au Grand-Duché. Ceci a été le cas pour les élèves souffrant de troubles comportementaux graves ainsi que pour les élèves intellectuellement précoces. Le présent projet de loi vise à combler ces lacunes. Le Ministère ne dispose actuellement pas de statistiques concernant le nombre d'enfants scolarisés à l'étranger suite à une décision parentale. A noter que les parents sont obligés de transmettre, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, un certificat de scolarisation aux autorités de leur commune de résidence.

Pour ce qui est de la scolarisation d'élèves à l'étranger sur ordonnance judiciaire, il convient de préciser qu'une décision de placement est prononcée dans le cas où un mineur représente un danger pour lui ou pour d'autres. L'Etat assure le financement de la scolarisation et de la prise en charge des enfants et jeunes concernés. Il est convenu que les données relatives au nombre d'enfants et de jeunes placés à l'étranger suite à une ordonnance judiciaire seront communiquées à la Commission.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet du fonctionnement en réseau des Centres de compétence. Il est expliqué que les élèves à besoins éducatifs spécifiques souffrent souvent de déficiences ou de troubles multiples, de sorte qu'une collaboration entre les différents Centres concernés s'impose. La responsabilité revient au Centre concerné par la déficience majeure que présente l'élève concerné, ou, le cas échéant, à l'agent qui figure en tant qu'interlocuteur privilégié des parents concernés.

Article 4

L'article sous rubrique porte création de l'agence de transition à la vie active.

Echange de vues

- Plusieurs intervenants se renseignent sur les missions de l'agence, par rapport à celles de l'Agence pour le développement de l'emploi (« ADEM ») pour ce qui est du placement sur le marché du travail. Il est précisé que la mission de placement revient à l'ADEM, tandis que l'agence de transition à la vie active est appelée à accompagner et à soutenir les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans le passage vers la vie professionnelle. Ainsi, l'agence est censée entretenir des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Par ailleurs, l'agence constitue le partenaire privilégié des employeurs disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, notamment pour toute question concernant le profil des personnes concernées. Il est précisé que le cadre du personnel de l'agence, tel que défini dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, prévoit 4,5 postes.

- Une représentante du groupe politique CSV, tenant compte des efforts de mise au travail en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, se renseigne sur des mesures similaires en faveur des jeunes issus de l'enseignement modulaire. Le représentant ministériel explique que bon nombre d'employeurs préfèrent recruter des élèves issus de l'enseignement secondaire au lieu de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, considérant les premiers comme étant « plus productifs » que les derniers. Afin d'éviter des situations de concurrence entre les deux groupes et afin de favoriser l'employabilité des jeunes issus de l'enseignement modulaire sur le premier marché du travail, il est envisagé, dans le cadre des activités de la Maison de l'orientation, de créer des centres de formation professionnelle du genre « Berufsbildungswerke », destinés à assurer la formation des jeunes concernés et à les préparer à leur activité professionnelle future.

Il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors de la réunion de la Commission du 29 novembre 2017.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commissions sont fixées au 22 novembre, 29 novembre et 30 novembre 2017.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que les données relatives aux procédures en matière de discipline dans les lycées soient mises à disposition de la Commission en amont de la réunion du 22 novembre 2017.

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées soit mis à disposition de la Commission en amont de la réunion du 22 novembre 2017.

Luxembourg, le 20 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles